

STATUTS DE L'ASSOCIATION au 15 juin 2015

Article 1 : Formation

Il est fondé, suivant déclaration à la préfecture des YVELINES enregistrée sous le n°W783002993, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^e juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, laïque, apolitique et indépendante, ayant pour dénomination :

Club des Entrepreneuses

Article 2 : But

Cette association a pour but :

- Développement de l'entrepreneuriat principalement au féminin,
- Organisation et participation à des manifestations,
- Aide à la création de réseau d'activité,
- Organisation de réunion-vente,
- Regroupement de créateurs d'entreprises.

Pour défendre le but de l'association, le conseil d'administration prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives. Le conseil d'administration pourra désigner un conseil pour assister le membre du conseil d'administration désigné.

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment.

Article 4 : Siège social :

Le siège est fixé en la commune de Sartrouville, l'adresse étant précisée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Membres-catégories :

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneurs,
- b. Membres actifs,
- c. Membres fondateurs.

Article 6 : Conditions d'admission :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres -qualités requises :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et reconnus par elle : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres fondateurs les personnes ayant signé les statuts du 1/09/2012. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 : Membres -radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- d. La radiation pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

Article 9 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Toutes ressources autorisées par la loi,
4. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10 –Organes de l'association :

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Bureau :

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composeront le bureau.

Les membres de l'association non élus au conseil d'administration peuvent assister à cette élection sans droit de vote. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir lors de ce scrutin.

Article 11 : Conseil d'administration – Réunions :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou son représentant, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué du bureau de l'association.

Le trésorier ou son représentant rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de votes par correspondance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter au moins 30% des membres de l'association présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être procédé immédiatement à un nouveau vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les dates de début et fin de l'exercice comptable sont fixés par le règlement intérieur.

Article 15 : Modification des statuts :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau ou du conseil d'administration, le président peut faire procéder à des modifications des statuts.

Ces nouveaux statuts sont validés par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

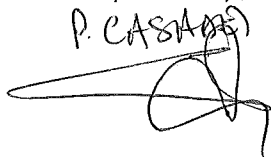
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau ou du comité, le président peut faire procéder à des modifications du règlement intérieur.

Article 17 : Dissolution :

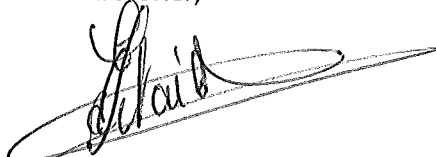
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Sartrouville, le 15 juin 2015.

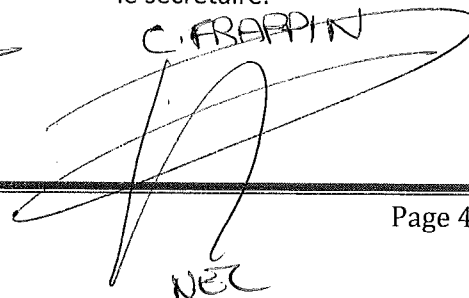
Le président,

P. CASADE


le trésorier,



le secrétaire.

C. FRAPPIN

NEC